

Règlement d'utilisation de la carte d'abonnement Fréquence

ARTICLE 1:

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La carte d'abonnement fréquence offre des conditions tarifaires préférentielles aux usagers effectuant fréquemment le trajet Casablanca-Aéroport Mohammed V.

L'usager souscrit un abonnement d'une validité De 30 jours lui permettant d'effectuer 44 passages durant un mois.

La carte d'abonnement fréquence est rechargeable dans les conditions prévues à l'article 3 & 5 du présent règlement d'utilisation.

A chaque passage par la gare de péage de l'Aéroport Mohammed V, l'abonné présente sa carte au receveur qui la fait lire par un système électronique qui actualise le nombre de passages enregistré sur la carte (Solde) en le diminuant du passage effectué.

Le système affiche alors le solde restant de la carte sur l'afficheur extérieur de la cabine. Ce solde est par ailleurs précisé sur le reçu de passage délivré à la demande de l'abonné.

L'abonné doit, lors de son passage par une voie de péage, vérifier que la carte qui lui est restituée par le receveur après son traitement, est bien sa carte en vérifiant son numéro.

L'abonné pourra conserver le solde résiduel de sa carte à condition qu'elle soit rechargée avant la fin de validité. Sinon, les passages non consommés durant la période de validité sont perdus.

L'abonné est tenu de prendre soin de sa carte qui ne doit être, ni pliée, ni exposée au soleil.

ARTICLE 2:

ACQUISITION DE LA CARTE D'ABONNEMENT

La carte d'abonnement fréquence est vendue dans la gare de péage à l'accès de l'Aéroport Mohammed V.

Ce point de vente est opérationnel 24H sur 24H et 7 jours sur 7 et assure aussi bien la vente des cartes que leur rechargement.

Chaque carte est identifiée par son numéro sur le recto. L'abonné doit vérifier lors de l'achat ou du rechargement de la carte que le numéro de la carte est bien celui figurant sur la facture.

ARTICLE 3:

RECHARGEMENT DE LA CARTE D'ABONNEMENT

La carte d'abonnement fréquence est rechargeable. Chaque rechargement permet d'augmenter le solde de 44 passages et proroge la durée de validité de 30 jours.

La carte est conçue pour être rechargée autant de fois que l'usager le désire, tant que :

- Le support de la carte n'a pas été endommagé ;
- La durée entre deux rechargements ne dépasse pas un an;
- Le nombre de passages après rechargement n'atteint pas 88.

ARTICLE 4:

APPARTENANCE

La carte est au porteur. En cas de perte, la carte ne peut être mise en opposition.

ARTICLE 5:

COÛT D'ACQUISITION ET DE RECHARGEMENT DE LA CARTE D'ABONNEMENT

Le support de la carte d'abonnement est une carte à puce qui est facturée à l'abonné une seule fois lors de son acquisition au tarif fixé par ADM et affiché dans la gare de péage de l'aéroport Mohammed V. Le coût d'acquisition du support de la carte est non remboursable même en cas de restitution de la carte.

Le coût de l'abonnement de 44 passages et celui du rechargement de 44 passages sont fixés par ADM et affichés à la gare de péage de l'aéroport Mohammed V.

Une facture est systématiquement délivrée à l'abonné lors de l'acquisition ou du rechargement d'une carte d'abonnement.

ARTICLE 6:

VALIDITE DE LA CARTE

La durée de validité d'une carte d'abonnement fréquence est de 30 jours, à partir de la date de son dernier rechargement ou le cas échéant de la date de son acquisition.

Passée cette durée, la carte n'est plus acceptée dans les voies de péage de la gare de l'Aéroport Mohammed V.

La date de validité de la carte est rappelée à l'utilisateur, lors de chaque passage par une voie de péage, sur l'afficheur extérieur de la cabine de péage.

En cas de remplacement de carte dans les conditions prévues à l'article 7, la date de fin de validité de la nouvelle carte est de 30 jours à compter de son émission.

ARTICLE 7:

GARANTIE

La carte d'abonnement fréquence est garantie pour une période d'une année, à partir de la date de son acquisition.

Pendant cette période de garantie, si la carte présentée par l'abonné lors de son passage par une voie de péage ne peut être traitée par le système, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'abonné, ce dernier sera autorisé à franchir la barrière de péage sans régler le montant du péage à condition de restituer ladite carte au receveur qui remettra à l'abonné en contre partie un reçu précisant la date et l'heure de l'évènement et le numéro de la carte.

Le solde restant de la carte est déterminé après l'exploitation de son historique. Il est alors restitué à l'abonné sous forme d'une nouvelle carte comportant un nombre de passage égal au solde résiduel de l'ancienne carte s'il n'est pas nul.

Si le solde résiduel est nul, la carte pourra être remplacée à l'occasion de son rechargement.

La nouvelle carte est mise à la disposition de l'abonné dans la gare de péage de l'Aéroport Mohammed V, et ce dans un délai d'une semaine à compter de la date du retrait de l'ancienne carte.

Pour tous les cas, la carte ne peut être remplacée :

- Si la période de garantie est dépassée ;
- Si la carte est endommagée physiquement.

ARTICLE 8:

MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION

ADM se réserve le droit de porter au présent règlement toute modification qu'elle jugera nécessaire. Les éventuelles modifications portées seront affichées dans la gare de péage de l'Aéroport Mohammed V avant leur entrée en vigueur. Un exemplaire du règlement d'utilisation en vigueur est remis à l'abonné lors de l'acquisition de la carte d'abonnement.

ARTICLE 9:

INFORMATION - RECLAMATION

Pour toute information ou réclamation concernant l'utilisation de la carte d'abonnement fréquence, l'abonné est prié de s'adresser à la gare de péage de l'Aéroport Mohammed V.

Tél: (022) 32.07.71

E-mail: adm.client@adm.co.ma

ARTICLE 10:

ENGAGEMENT DE L'ABONNE

De par son acquisition de la carte d'abonnement, l'abonné est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté toutes les dispositions découlant du présent règlement.